Réponse ministérielle publiée le 12 mars 2015

« L'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du

L'autorisation accordée est perpétuelle pour chaque demande d'inhumation.
Si la propriété est vendue, les héritiers de la personne inhumée bénéficient d'un droit d'accès perpétuel.

Art. L. 2223-9 du Code général des collectivités territoriales (Créé par Loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996)

« Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite. »

2 - Inhumation en dehors du cimetière communal

En matière de sépulture, l'inhumation dans un cimetière communal est la règle.

Art. R. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 30)

« L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire. »

Néanmoins, à titre exceptionnel une personne peut être inhumée dans une propriété particulière.

Cependant, il est à noter qu'aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté (art. L. 2223-10 du Code général des collectivités territoriales.)

Article L. 2223-10 du Code général des collectivités territoriales (Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

« Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

Pour inhumer une personne dans une propriété privée, 3 formalités doivent être effectuées :

- déclaration de décès,
- délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil, sur présentation du certificat de décès, par l'officier de l'état civil du lieu de décès,
- délivrance du permis d'inhumer, par le préfet de département (à Paris, par le préfet de police).

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- la propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et bourgs et à la distance prescrite,
- l'autorisation du préfet doit avoir été accordée suite au rapport d'un hydrogéologue agréé (cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire).

  Important : cette autorisation est soumise à des conditions liées non seulement à la situation géographique de la propriété (éloignement des autres habitations etc.) mais aussi aux conditions sanitaires et à la composition du sol.

La demande d'inhumation en terrain privé doit être adressée au préfet, avec les documents suivants :

- acte de décès,
- autorisation de fermeture du cercueil,
- permis d'inhumer.

en facilite l'agrandissement s'il devient nécessaire.

Dans la circulaire du 30 décembre 1843 le Ministre étudiant la discordance entre le texte de Prairial et celui du décret du 7 mars 1808 – repris à l'article L. 361.4 du Code des Communes – rappelait que cette dernière décision ne signifiant pas la démolition des bâtiments déjà construits à 35 ou 40 mètres du cimetière. Le Ministre soulignait également que l'interdiction de construire n'était pas absolue et que le préfet restait libre d'autoriser l'édification de bâtiments dans un rayon inférieur à 100 mètres du cimetière.

Ce qu'à souligné à nouveau le Ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 10 mai 1978 : « *Dans la pratique administrative quand une commune a satisfait à l'obligation imposée par le décret de l'An XII* (transfert du cimetière à au moins 35 mètres de l'agglomération) *on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis qu'on fait porter les servitudes. En toute hypothèse les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin à la faculté qui leur est reconnue par l'article L. 361.4 du Code des Communes d'accorder de telles autorisations.* »

La jurisprudence (Conseil d'Etat 11 mai 1978) a jugé que cette servitude grevant les propriétés voisines du cimetière devait s'appliquer à toute construction destinée à l'usage habituel de l'homme, et a donné l'autorisation de construire un garage particulier.

Le maire peut valablement autoriser la construction d'un immeuble s'il estime que par suite des conditions du sol et sous réserve d'observer certaines précautions la règle édictée peut être transgressée. Le préfet peut également donner cette autorisation (Cour de Cassation 25 janvier 1895). Son refus ne peut être basé que sur des motifs de salubrité.

L'infraction à la disposition de l'article L. 361.4 du Code des Communes qui interdit de construire des habitations sans autorisation dans la zone de servitude des cimetières constitue une contravention de simple police. Le tribunal de simple police est compétent pour en connaître (Cassation 23 janvier 1863). Il a le droit d'ordonner en sus de l'amende la démolition des constructions élevées ou le comblement des puits creusés au mépris de la loi et dangereux pour la santé publique.

Une loi du 17 juillet 1880 a laissé au maire tous pouvoirs pour fixer la distance à laquelle un débit de boissons pourra être établi par rapport au cimetière. Celle-ci ne sera donc pas obligatoirement 100 mètres, mais sera variable selon les communes et fixée par arrêté du maire après consultation du conseil municipal.

VII. LES INHUMATIONS HORS DES CIMETIÈRES

CODE DES COMMUNES

Article L. 361.9 - Toute personne peut être enterrée sur sa propriété pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs, et à la distance prescrite.

Article L. 361.10 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation, ou de dernière volonté.

Article R. 361.12 - L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 363.18 et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies.

Article L. 364.3 - Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Article L. 364.4 - Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Inhumations particulières

- **Inhumation en terrain privé :**

  Toute personne peut être inhumée dans une propriété privée

  Inhumation d'un cercueil en terrain privé → autorisation du préfet du département + avis d'un hydrogéologue

  Inhumation d'une urne → autorisation du préfet du département

→ **Autorisation perpétuelle accordée pour chaque demande d'inhumation**

MAIRIE
DE
61700 DOMFRONT

Tél. 02 33 30 60 60
Fax 02 33 30 60 67
E-mail : mairie@domfront.com
Site internet : www.domfront.com

Juillet 2017

d'un risque de troubles tel que, dans les circonstances de l'espèce, aucune autre mesure ne serait de nature à le prévenir, le maire peut légalement refuser l'autorisation d'inhumation, sans qu'y faisent obstacle les dispositions de l'article L. 2223-3 du code, qui doivent être conciliées avec celles qui confient au maire des pouvoirs de police ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de Mantes-la-Jolie, le maire n'est pas contraint, quelles que puissent être les circonstances, d'autoriser une inhumation dans un cimetière communal »).

3) L'inhumation en dehors du cimetière

a) L'inhumation dans une propriété particulière

La création et l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits, mais des inhumations demeurent possibles dans les cimetières existants (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck), dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de la place suffisante.

Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé. En revanche, l'inhumation sur une propriété particulière est possible.
En effet, l'article L. 2223-9 dispose que *« toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite et avec une autorisation préfectorale ».*

La distance prescrite (mentionnée à l'article L. 2223-9), est de 35 mètres. Toutefois, une tombe peut se trouver à moins de 35 mètres des habitations lorsque la commune considérée n'a pas le caractère de « ville » ou de « bourg » (CE, 21 janvier 1987, Risterrucci, n°56133)

Pour la notion de « villes et bourgs », il est utile de se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée aux articles L. 2223-1 et R. 2223-1 relatifs à la création et à l'agrandissement des cimetières.

« L'enceinte des villes et bourgs » doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération tel qu'évoqué dans l'article L. 2223-1. Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, Torret : Rec. CE p. 854). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé (CE 21 janvier 1987, M. Risterucci, req. n° 56133).

L'article R. 2213-32 attribue au préfet - et non au maire - la compétence en matière d'autorisation d'inhumation dans une propriété particulière. Cette autorisation ne peut être délivrée du vivant des intéressés, c'est-à-dire par anticipation. L'inhumation en terrain privé doit être autorisée de manière individuelle. Dans le cas où un caveau à plusieurs places aurait été construit, une autorisation d'inhumation doit donc être sollicitée pour chaque défunt. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre.

La délivrance d'une autorisation ne lie pas l'autorité préfectorale pour des demandes similaires ultérieures.

L'autorisation du préfet est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé (article R. 2213-32). Ce dernier apprécie l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et s'assure de l'absence de tout risque potentiel.

Une inhumation - d'un cercueil ou d'une urne funéraire - dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle de passage au profit des descendants du défunt, pouvant entraîner des conflits lors de la vente du bien.
Aussi, lorsque la parcelle concernée est en indivision, il est préférable que le préfet vérifie l'accord préalable des co-indivisaires pour l'inhumation dans leur propriété.

b) Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière

Dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de l'article R. 2213-32 s'appliquent.

Seul l'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis en cas d'inhumation de l'urne cinéraire dans une propriété particulière.

En outre, l'article R. 2213-39-1 prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : *« lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.2223-18-2 »* relatif à la destination des cendres.
Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de l'article R. 2213-40 relatives à l'exhumation à la demande des familles qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.

c) L'inhumation dans les cimetières confessionnels privés

Par dérogation au droit commun (l'inhumation dans les cimetières communaux), il existe encore quelques cimetières confessionnels privés.

Le décret du 10 février 1806 a déclaré certaines dispositions du décret du 23 prairial an XII non applicables aux personnes de confession israélite, les autorisant à conserver la propriété de leurs cimetières privés, gérés par des associations cultuelles (Paris-Montrouge, Marseille, Lyon, Strasbourg, Carpentras, Mulhouse etc.). Il existe, également, pour les mêmes raisons, quelques cimetières protestants privés. Leur légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat. Ces cimetières ne relèvent pas du domaine public communal (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck). Il n'est plus possible de créer de nouveaux cimetières privés ou d'agrandir ceux qui existent (CA Aix, 1er février 1971, Sr Rouquette/Association cultuelle israélite de Marseille).

Les autorisations d'inhumer dans un cimetière confessionnel sont délivrées par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-32 concernant les inhumations dans une propriété privée. Elles ne sont délivrées que dans la limite des emplacements disponibles.

Le maire exerce son pouvoir de police dans ces cimetières mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures, le droit d'accès.